



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

7 JANVIER 1981

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT UNE AIDE FAMILIALE GARANTIE
DEPOSEE PAR MM. A. LAGASSE ET J.E. HUMBLET

DEVELOPPEMENTS

La philosophie qui a conduit le législateur dans l'octroi des prestations familiales obligatoires reste encore empreinte de celle qui a présidé à leur naissance lors de la révolution industrielle, c'est-à-dire le développement extraordinaire du travail salarié. La contre-partie du travail étant le salaire, par nature celui-ci était incapable de prendre en compte les besoins différenciés des travailleurs selon les charges familiales.

Cette lacune a été partiellement comblée par l'instauration des prestations familiales, incorporées depuis trente-cinq ans à la Sécurité sociale, et qui constituent un complément obligé au revenu professionnel ou à son remplacement en cas de pension, de chômage ou d'invalidité.

Tout au contraire, une loi du 20 juillet 1971 a institué une aide sous le nom d'« allocations familiales garanties » fondée sur la notion d'aide aux personnes et aux familles. Elle reconnaît sous certaines conditions strictement définies le droit à des allocations pour les enfants qui, en raison du statut social des parents, ne peuvent bénéficier des allocations familiales.

Depuis le 1^{er} octobre 1980, sur base de l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o, de la loi du 8 août 1980, la politique familiale d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants est de la compétence exclusive du législateur communautaire.

Ce transfert de compétence n'est assorti d'aucune exception ou condition.

Il importe donc de consacrer, par voie de décret, les principes de base de cette législation et d'y apporter diverses améliorations, en laissant un large pouvoir d'exécution à l'Exécutif de la Communauté française.

Ces améliorations consistent essentiellement à :

- Supprimer la condition de nationalité.
- Raccourcir la procédure d'octroi.
- Faire rétroagir la demande.

Les mesures d'exécution à prendre par voie d'arrêtés de l'Exécutif seront de grande importance. C'est pourquoi il convient d'associer la commission compétente du Conseil de la Communauté à ce travail. Dans cet esprit, les arrêtés d'exécution de la présente proposition de décret feront l'objet d'un débat en commission et d'un avis obligatoire.

D'autre part, il va de soi que le transfert de cette matière du niveau national au niveau communautaire devra faire l'objet de négociations sur les modalités financières et administratives.

C'est pourquoi nous proposons que le décret n'entre en vigueur que le 1^{er} juin 1981.

A. LAGASSE.
J.E. HUMBLET.

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT UNE AIDE FAMILIALE GARANTIE

ARTICLE 1^{er}

Une aide familiale est garantie, dans les conditions fixées par le présent décret, à la personne physique qui a un enfant à sa charge exclusive ou principale et pour lequel il ne bénéficie d'allocations familiales à quelque titre que ce soit.

Le membre de l'Exécutif de la Communauté qui a la politique d'aide familiale dans ses attributions détermine quels enfants sont considérés comme étant à charge.

ART. 2

L'aide familiale garantie comprend une allocation mensuelle ainsi qu'une allocation de naissance.

L'allocation mensuelle est fixée en fonction de l'âge de l'enfant. Le montant de cette aide est fixé par arrêté.

ART. 3

L'aide familiale est accordée après une enquête sur les ressources. L'Exécutif fixe le montant des ressources, au-delà duquel l'aide familiale n'est pas due.

Sont prises en compte toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent la personne qui a la charge de l'enfant, son conjoint ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage. Toutefois, l'Exécutif peut déterminer certaines catégories de revenus dont il n'est pas tenu compte pour l'évaluation des ressources.

L'aide peut toutefois être accordée sans enquête sur les ressources :

a) A la personne qui bénéficie d'une allocation en vertu de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence;

b) A la personne qui bénéficie d'une allocation en vertu de la loi du 1^{er} avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées.

ART. 4

Il est créé un Office communautaire de l'aide familiale, qui reçoit une dotation annuelle à charge du budget de la Communauté.

L'Office est un établissement public de catégorie B, tel que déterminé par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

L'Office communautaire de l'aide familiale est administré par un comité de gestion dont la composition est déterminée par l'Exécutif.

ART. 5

La demande doit être introduite auprès de l'Office communautaire de l'aide familiale.

L'aide mensuelle est accordée à partir du premier jour du mois qui suit la date de l'introduction de la demande, adressée à l'Office communautaire de l'aide familiale.

La demande de l'allocation de naissance doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours de la naissance.

ART. 6

Lorsque le demandeur a fourni des renseignements inexacts ou incomplets, l'aide familiale garantie peut être refusée pour une période de six mois, ou de douze mois en cas de récidive dans un délai de trois ans.

Lorsque le demandeur a agi avec intention frauduleuse, la durée de la suspension est doublée.

Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la déclaration inexacte ou incomplète a été faite. Aucune sanction ne peut être appliquée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive.

ART. 7

Le membre de l'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles il est renoncé à la récupération de l'aide familiale payée indûment.

ART. 8

Tous les documents nécessaires à l'application du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution sont exempts des droits de timbre et de greffe, ainsi que de la formalité de l'enregistrement.

Les administrations publiques ne peuvent exiger le paiement d'aucune somme pour la délivrance et la transmission des documents visés à l'alinéa 1^{er}.

ART. 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juin 1981.

A. LAGASSE.
J.E. HUMBLET.